



ASSEMBLEE NATIONALE

N°

N° 16

autorisant le Président de la République
à ratifier la Convention d'Association
entre la Communauté Economique Européenne
et les Etats Africains et Malgache Associés
à cette communauté et ses annexes et les
actes connexes, signés à Yaoundé le 29
Juillet 1969.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Lundi 23 MARS 1970 , la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à
ratifier :

1°/- La Convention d'Association entre la Commu-
nauté Economique Européenne et les Etats Africains et Malgache Associés
à cette Communauté et les protocoles y annexés, signés à Yaoundé le
29 Juillet 1969.

2°/- L'Accord relatif aux produits relevant de la
Communauté Européenne du charbon et de l'acier, signé à Yaoundé le 29
Juillet 1969.

3°/- L'Acte final signé à Yaoundé le 29 Juillet
1969, ainsi que ses annexes.

4°/- Le Protocole interne des Etats associés rela-
tif aux mesures à prendre pour l'application de la Convention d'Asso-
ciation entre la Communauté Economique Européenne et les Etats Afri-
cains et Malgache Associés à cette Communauté, signé à Yaoundé le 29
Juillet 1969.-

Dakar, le 23 Mars 1970

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA

DECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention d'Association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats Africains et Malgache associés à cette Communauté et ses annexes , et les actes connexes signés à Yaoundé le 29 juillet 1969 .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ,

DECRETE

Article 1er .- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret , sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion .

Article 2 .- Le Ministre des Affaires étrangères , est chargé de l'exécution du présent décret .

fait à DAKAR , le 27 JANVIER 1970



Léopold Sédar SENGHOR

RAPPORT DE PRESENTATION

Convention d'Association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats Africains et Malgache associés à cette Communauté et Documents annexés, signée le 29 juillet 1969.

La présente convention a pour objectif de promouvoir la coopération entre les six du marché Commun et les dix huit Etats Africains et Malgache associés (EAMA).

Elle doit favoriser le développement économique et social de ceux-ci par l'accroissement de leurs échanges commerciaux et la mise en oeuvre d'interventions financières et de coopération technique.

Les dix huit EAMA ont décidé de signer cette convention parcequ'ils se sont rendus compte que les exportations de leurs produits primaires constitueront pendant longtemps encore leurs seules recettes extérieures importantes et qu'il est par conséquent primordial pour eux de recevoir des facilités et des avantages pour leurs débouchés en Europe concernant ces produits.

Ces avantages sont en partie sous forme d'une préférence tarifaire dont l'importance ne peut, en aucun cas, être considérée comme négligeable.

Les Associés disposent, dans cette convention, des instruments tarifaires et contingentaires nécessaires à la défense de leur développement économique et de leur industrialisation.

Pour la durée de la présente convention, un montant global de 918 millions d'unités de compte est fourni en vue de couvrir l'ensemble des aides de la communauté aux EAMA.

a) Pour 828 millions d'unités de compte, par les Etats membres.

Ce montant versé au Fonds Européen de Développement :

- 748 millions d'unités de compte sont utilisés sous forme d'aides non remboursables,
- 80 millions d'unités de compte sont utilisés sous forme de prêts à des conditions spéciales et de contributions à la formation des capitaux à risques, notamment sous forme de prises de participation ;

b) A concurrence de 90 millions d'unités de compte, par la Banque européenne d'investissement, sous forme de prêts accordés suivant les conditions prévues par le protocole n° 6 annexé à la présente convention, et par les Statuts de la banque.

Par ailleurs, en vue d'aider les Etats associés à faire face aux difficultés particulières et extraordinaires créant une situation exceptionnelle, ayant une répercussion grave sur leur potentiel économique et dues soit à une chute des prix mondiaux, soit à des calamités telles que famines, inondations, il est prévu un fonds de réserve constitué par des prélèvements sur la part des aides non remboursables prévues à l'article 18 de la Convention.

.../

La présente convention doit, par ailleurs, aider les pays associés dans leur tentative de regroupement régional.

C'est ainsi qu'il y est prévu des interventions financières dans le cadre des projets régionaux à caractère économique et social.

La présente convention doit être ratifiée par les parties contractantes. Les instruments de ratification de la conclusion de la convention sont déposés au Secrétariat du Conseil des Communautés Européennes qui en informera les Etats signataires.

Elle entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle ont été déposés les instruments de ratification des Etats membres et de quinze au moins des Etats associés, ainsi que l'acte de notification de la conclusion de la convention par la Communauté.

La présente convention, conclue pour une durée de cinq années à compter de son entrée en vigueur, vient à expiration au plus tard le 31 janvier 1975.

Pour éviter toute discontinuité entre la première convention d'Association, expirée depuis le 30 juin 1969, et celle-ci, des mesures transitoires ont été adoptées par les parties contractantes. Ces mesures sont entrées en vigueur depuis le 1er juillet 1969.

La présente convention peut être dénoncée par la communauté à l'égard de chaque Etat associé et inversement, chaque Etat associé peut la dénoncer à l'égard de la communauté, moyennant un préavis de six mois dans les deux cas.

.../

Les protocoles annexés à cette convention en font partie intégrante.

Le Gouvernement Sénégalais mène une lutte acharnée contre la détérioration des termes de l'échange, déploie des efforts considérables pour l'industrialisation du pays et la diversification de son agriculture.

Nul n'ignore également la politique du gouvernement pour l'amélioration du Commerce international et la création de regroupements économiques régionaux.

Les dispositions de Yaoundé II peuvent, sans nul doute, aider à la réalisation de la plupart des objectifs susmentionnés, il est souhaitable qu'elles soient rapidement mises en application.

C'est pourquoi la présente convention ainsi que les textes qui l'accompagnent sont soumis à votre approbation.

Pour le Ministre des Affaires Etrangères et par délégation
Le Directeur de Cabinet



BABACAR BA

PROJET DE LOI

Autorisant le Président de la République à ratifier
la Convention d'Association
entre la
Communauté Economique Européenne et les
Etats Africains et Malgache Associés à cette communauté
et ses annexes et les Actes connexes,
signés à Yaoundé le 29 Juillet 1969.

*

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du
la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier :

1°/- la Convention d'Association entre la Communauté Economique
Européenne et les Etats Africains et Malgache Associés à cette Communauté et
les protocoles y annexés, signés à Yaoundé le 29 Juillet 1969.

2°/- l'Accord relatif aux produits relevant de la Communauté Européenne
du charbon et de l'acier, signé à Yaoundé le 29 Juillet 1969.

3°/- l'Acte final signé à Yaoundé le 29 Juillet 1969, ainsi que ses
annexes.

4°/- le Protocole interne des Etats associés relatif aux mesures à
prendre pour l'application de la Convention d'association entre la Communauté
Economique Européenne et les Etats Africains et Malgache Associés à cette
Communauté, signé à Yaoundé le 29 Juillet 1969.

CONVENTION D'ASSOCIATION
entre la
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
et les
ETATS AFRICAINS ET MALGACHE ASSOCIES
à CETTE COMMUNAUTE
et
DOCUMENTS ANNEXES

Signée le 29 juillet 1969

SOMMAIRECONVENTION D'ASSOCIATION

entre la Communauté Economique Européenne et les
Etats africains et malgache associés à cette Communauté p.5

Titre I	Les échanges commerciaux	p.15
Titre II	Coopération financière et technique	p.27
Titre III	Droit d'établissement, services, paiements et capitaux	p.39
Titre IV	Les Institutions de l'Association	p.45
Titre V	Dispositions générales et finales	p.53

P R O T O C O L E S

Protocole 1	relatif à l'application de l'article 2 paragraphe 2 de la Convention d'Association	p.67
Protocole 2	relatif à l'application de l'article 3 de la Convention d'Association	p.69
Protocole 3	relatif à l'application de l'article 7 de la Convention d'Association	p.73
Protocole 4	relatif à l'application de la Convention d'Association et à la réalisation d'accords Internationaux concernant l'octroi de préfé- rences générales	p.76
Protocole 5	relatif à l'action des Hautes Parties Contractantes concernant leurs intérêts réciproques notamment à l'égard des produits tropicaux	p.77
Protocole 6	relatif à la gestion des aides de la Communauté	p.78
Protocole 7	relatif à la valeur de l'unité de compte	p.90
Protocole 8	relatif au Statut de la Cour arbitrale de l'Association	p.92
Protocole 9	sur les privilèges et immunités	p.101
Protocole 10	relatif aux frais de fonctionnement des Institutions de l'Association	p.108

ACCORD

relatif aux produits de la
Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier p. 113

ACTE FINAL

p. 127

Déclaration des Parties Contractantes relative à l'article 10
de la Convention d'Association (Annexe I) p. 135

Déclaration des Parties Contractantes relative aux produits
pétroliers (Annexe II) p. 136

Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats
membres et des Représentants des Gouvernements des Etats
associés relative au régime fiscal et douanier des marchés
financés par la Communauté (Annexe III) p. 137

Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats
membres et des Représentants des Gouvernements des Etats
associés confirmant les résolutions du Conseil d'Association
relatives à la coopération financière et technique (Annexe IV) p. 138

Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats
membres et des Représentants des Gouvernements des Etats
associés relative à la libération des paiements (Annexe V) p. 139

Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats
membres et des Représentants des Gouvernements des Etats
associés relative à la non-discrimination entre Etats membres
en matière d'investissements (Annexe VI) p. 140

Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats mem-
bres et des Gouvernements des Etats associés relatives à l'ar-
ticle 1 du Protocole n° 9 sur les privilèges et immunités (Annexe
VII) p. 141

Déclaration des Parties Contractantes relative à une procédure
de bons offices (Annexe VIII) p. 142

Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats
membres et des Représentants des Gouvernements des Etats Asso-
ciés relative au Statut de la Cour arbitrale de l'Association
(Annexe IX) p. 143

Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats mem-
bres relative aux produits nucléaires (Annexe X) p. 144

Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres
relative au contingent tarifaire pour les importations de bananes
(Annexe XI) p. 145

Déclaration de la Communauté relative à l'article 25 de la Con-
vention d'Association et à l'article 9 du Protocole n° 6 relatif
à la gestion des aides de la Communauté (Annexe XII) p. 146

Déclaration du Représentant du Gouvernement de la République
fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants
allemands (Annexe XIII) p. 147

Déclaration du Représentant du Gouvernement de la République
fédérale d'Allemagne concernant l'application de la Conven-
tion d'Association à Berlin (Annexe XIV) p. 148

CONVENTION D'ASSOCIATION
ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
ET LES ETATS AFRICAINS ET MALGACHE ASSOCIES
A CETTE COMMUNAUTE

P R E A M B U L E

Sa Majesté le Roi des Belges,
Le Président de la République Fédérale d'Allemagne,
Le Président de la République Française,
Le Président de la République Italienne,
Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Parties Contractantes au Traité instituant la Communauté Economique
Européenne signé à Rome le 25 mars 1957, ci-après dénommé le Traité
et dont les Etats sont ci-après dénommés Etats membres,

et le Conseil des Communautés Européennes,
d'une part, et

Le Président de la République du Burundi,
Le Président de la République Fédérale du Cameroun,
Le Président de la République Centrafricaine,
Le Président de la République Démocratique du Congo,
Le Président de la République du Congo-Vrazzeville, Chef de l'Etat,
Le Président de la République du Côte-d'Ivoire,
Le Président de la République du Dahomey,
Le Président de la République Gabonaise,
Le Président de la République de Haute-Volta,
Le Président de la République Malgache,
Le Chef de l'Etat de la République du Mali,
Le Président de la République Islamique de Mauritanie,
Le Président de la République du Niger,
Le Président de la République Rwandaise,
Le Président de la République du Sénégal,
Le Président de la République de Somalie,
Le Président de la République du Tchad,
Le Président de la République Togolaise,

dont les Etats sont ci-après dénommés Etats associés,
d'autre part,

VU le Traité instituant la Communauté Economique Européenne,
REAFFIRMANT en conséquence leur volonté de maintenir leur
Association,

DESIRANT manifester leur volonté mutuelle de coopération sur
la base d'une complète égalité et de relations amicales dans
le respect des principes de la Charte des Nations Unies,

DECIDES à développer les relations économiques entre les
Etats associés et la Communauté,

RESOLUS à poursuivre en commun leurs efforts en vue du pro-
grès économique, social et culturel de leurs pays,

SOUCIEUX de faciliter la diversification de l'économie et de
promouvoir l'industrialisation des Etats associés en vue de
leur permettre de renforcer leur équilibre et leur indépendance
économiques,

CONSCIENTS de l'importance que revêt le développement de la
coopération et des échanges interafricains ainsi que des re-
lations économiques internationales,

CONSTATANT que la Convention d'Association signée à Yaoundé
le 20 juillet 1963 est venue à expiration,

ONT DECIDE de conclure une nouvelle Convention d'Association
entre la Communauté et les Etats associés

et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

SA MAJESTE LE ROI DES BELGES :

M. Charles HANNIN, Ministre des Classes Moyennes ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE :

M. Gerhard JAHN, Secrétaire d'Etat Parlementaire,
Ministère des Affaires Etrangères ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE :

M. Yvon BOURGES, Secrétaire d'Etat aux
Affaires Etrangères ;

.../

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE :

M. Mario PEDINI, Sous-Secrétaire d'Etat
aux Affaires Etrangères ;

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG :

M. Albert VORSCHETTE, Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire ;

SA MAJESTE LA REINE DES PAYS-BAS :

M. Joseph M.A.H. LUNS,
Ministre des Affaires Etrangères ;

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES :

M. Joseph M.A.H. LUNS, Président en exercice
du Conseil des Communauté Européennes ;

M. Jean REY, Président de la Commission
des Communautés Européennes ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI :

M. Lazare NTAWURISHIRA, Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN :

M. Vincent EFON, Ministre du Plan et du
Développement ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE :

M. Louis ALAZOULA, Ministre de l'Industrie,
des Mines et de la Géologie ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO :

M. Crispin KASASA, Vice-Ministre
des Affaires Etrangères, chargé
du Commerce Extérieur ;

.../

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO-BRAZZAVILLE,
CHEF DE L'ETAT :

M. Charles SIANARD, Ministre des Finances
et de l'Economie ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE :

M. Konan BEDIE, Ministre des Affaires
Economiques et Financières ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY :

M. Daouda BADAROU
Ministre des Affaires Etrangères ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE :

M. Emile KASSA MAPSI, Ministre d'Etat
chargé de l'Ambassade du Gabon auprès
du Benelux et des Communautés Européennes ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA :

M. Pierre-Claver DAMIRA, Ministre du Plan et
des Travaux Publics ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MALGACHE :

M. Jacques RABEMANANJARA, Ministre d'Etat aux
Affaires Etrangères ;

LE CHEF DE L'ETAT DE LA REPUBLIQUE DU MALI :

M. Jean-Marie KONE, Ministre d'Etat
chargé des Affaires Etrangères et
de la Coopération ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE :

M. Mokhtar Ould HAIBA,
Ministre de la Planification ;

.../

ARTICLE 1

Les dispositions de la présente Convention ont pour objet de promouvoir la coopération entre les Parties Contractantes, en vue de favoriser le développement économique et social des États associés par l'accroissement de leurs échanges commerciaux et la mise en oeuvre d'interventions financières et de coopération technique.

Par ces dispositions, les Parties Contractantes entendent développer leurs relations économiques, renforcer la structure et l'indépendance économiques et promouvoir l'industrialisation des États associés, favoriser la coopération régionale africaine et contribuer au progrès du commerce international.

TITRE I

LES ECHANGES COMMERCIAUX

CHAPITRE I

DROITS DE DOUANE ET RESTRICTIONS QUANTITATIVES

ARTICLE 2

1. Les produits originaires des Etats associés sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent sans que le traitement réservé à ces produits puisse être plus favorable que celui que les Etats membres s'accordent entre eux.
2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 ne préjugent pas le régime d'importation réservé aux produits :
 - énumérés à la liste de l'annexe II du Traité dès lors qu'ils font l'objet d'une organisation commune des marchés au sens de l'article 40 du Traité ;
 - soumis à l'importation dans la Communauté à une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en oeuvre de la politique agricole commune.

Les dispositions du Protocole n° 1 annexé à la présente Convention précisent les conditions dans lesquelles la Communauté détermine, par dérogation au régime général en vigueur à l'égard des pays tiers, le régime applicable au bénéfice des produits ci-dessus, originaires des Etats associés.

3. Des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil d'Association sur les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 3

1. Les produits originaires de la Communauté sont admis à l'importation dans chaque Etat associé en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent.
2. Toutefois, chaque Etat associé peut maintenir ou établir, dans les conditions fixées au Protocole n° 2 annexé à la présente Convention, des droits de douane et taxes d'effet équivalent qui répondent aux nécessités de son développement ou qui ont pour but d'alimenter son budget.
3. Chaque Etat associé accorde le même traitement aux produits originaires de chacun des Etats membres.
4. A la demande de la Communauté, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'Association sur les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 4

1. Dans la mesure où un Etat associé perçoit des droits à l'exportation sur ces produits à destination des Etats membres, ces droits ne peuvent donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination directe ou indirecte entre les Etats membres.
2. Sans préjudice de l'application de l'article 16 paragraphe 2, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'Association au cas où l'application de tels droits entraînerait de sérieuses perturbations dans les conditions de concurrence.

ARTICLE 5

Sans préjudice des dispositions particulières prévues dans la présente Convention, chaque Partie s'interdit toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre ses produits et les produits similaires originaires des autres Parties Contractantes.

ARTICLE 6

1. La Communauté n'applique pas à l'importation des produits originaires des Etats associés de restrictions quantitatives ni de mesures d'effet équivalent autres que celles que les Etats membres appliquent entre eux.
2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 ne préjugent pas le régime d'importation réservé aux produits visés à l'article 2 paragraphe 2 premier tiret.
3. A la demande d'un Etat associé, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'Association sur les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 7

1. Sous réserve des dispositions du présent article, les Etats associés n'appliquent pas de restrictions quantitatives ni de mesures d'effet équivalent à l'importation des produits originaires des Etats membres.

2. Les Etats associés peuvent maintenir ou établir, dans les conditions et selon les modalités prévues au Protocole n° 3 annexé à la présente Convention, des restrictions quantitatives ou des mesures d'effet équivalent, à l'importation des produits originaires des Etats membres, pour faire face aux nécessités de leur développement ou en cas de difficultés dans leur balance des paiements.

Le recours à des restrictions quantitatives et à des mesures d'effet équivalent peut intervenir, le cas échéant, simultanément avec les mesures tarifaires visées à l'article 3 paragraphe 2.

3. L'application des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent prévues au paragraphe 2 ne peut donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination entre les Etats membres.
4. Les Etats associés dans lesquels les importations relèvent de la compétence d'un monopole d'Etat à caractère commercial ou d'un organisme public par lequel les importations sont limitées, en droit ou en fait, d'une manière directe ou indirecte, prennent toutes dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs définis par le présent Titre et notamment la non-discrimination entre Etats membres.
5. A la demande de la Communauté, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'Association sur les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 8

.../

Les dispositions des articles 6 et 7 ne préjugent pas le régime que les Parties Contractantes signataires d'accords mondiaux réservent à certains produits en application de ces accords.

ARTICLE 9

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielles et commerciales.

Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce.

ARTICLE 10

1. La notion de "produits originaires" aux fins de l'application du présent Titre et les méthodes de coopération administrative y relatives définies en application de la Convention d'Association signée à Yaoundé le 20 juillet 1963 restent applicables.
2. Le Conseil d'Association peut arrêter toutes modifications aux textes visés au paragraphe 1.
3. Dans la mesure où pour un produit donné la notion de "produits originaires" n'est pas encore définie en application de l'un des paragraphes précédents, chaque Partie Contractante continue à appliquer sa propre réglementation.

ARTICLE 13

1. Chaque Etat associé peut maintenir ou établir des unions douanières ou des zones de libre-échange ou conclure des accords de coopération économique avec un ou plusieurs pays tiers africains à niveau de développement comparable, pourvu que ceci n'ait pas pour effet de modifier les dispositions concernant l'origine relatives à l'application de la présente Convention.

Le Conseil d'Association est tenu informé par le ou les Etats associés intéressés.

2. A la demande de la Communauté, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'Association.
3. Si ces consultations révèlent des incompatibilités entre les engagements des Etats associés visés au paragraphe 1 et les principes et dispositions de la présente Convention, le Conseil d'Association prend, le cas échéant, les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Il peut également formuler toute recommandation utile.

ARTICLE 14

Chaque Etat associé peut également maintenir ou établir des unions douanières, des zones de libre-échange ou des accords de coopération économique avec un ou plusieurs autres pays tiers, dans la mesure où ceux-ci sont ou demeurent compatibles avec les dispositions de la présente Convention et notamment son article 11 ainsi qu'avec les dispositions prises pour l'application de l'article 10.

Le Conseil d'Association est tenu informé par le ou les Etats associés intéressés.

A la demande de la Communauté, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'Association.

ARTICLE 15

1. Les Parties Contractantes s'informent mutuellement des mesures qu'elles envisagent en matière de politique commerciale vis-à-vis des pays tiers lorsque celles-ci sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts d'une ou plusieurs Parties Contractantes.
2. A la demande de la Communauté ou d'un Etat associé, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'Association.
3. Le Conseil d'Association définit la procédure d'information et de consultation relative à l'application du présent Chapitre.

CHAPITRE III

CLAUSES DES SAUVEGARDE

ARTICLE 16

1. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique d'un ou de plusieurs Etats associés, ou compromettant leur stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, se traduisent par l'altération d'une situation économique d'une région d'un ou de plusieurs Etats associés, celui-ci^{ou ceux-ci} peuvent prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures ainsi que leurs modalités d'application sont notifiées, sans délais, au Conseil d'Association.

2. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique de la Communauté ou d'un ou plusieurs États membres, ou compromettent leur stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, se traduisant par l'altération d'une situation économique d'une région de la Communauté, celle-ci peut prendre ou autoriser le ou les États membres intéressés à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures ainsi que leurs modalités d'application sont notifiées, sans délai, au Conseil d'Association.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, doivent être choisies par priorité les mesures qui apportent le minimum de perturbations dans le fonctionnement de l'Association. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.
4. Des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil d'Association sur les mesures prises en application des paragraphes 1 et 2.

TITRE II

COOPERATION FINANCIERE ET TECHNIQUE

ARTICLE 17

La Communauté participe, dans les conditions indiquées au présent Titre et au Protocole n° 6 annexé à la présente Convention, aux mesures propres à promouvoir le développement économique et social des Etats associés, par un effort complémentaire de ceux accomplis par ces Etats.

ARTICLE 18

Aux fins précisées à l'article 17, et pour la durée de la présente Convention, un montant global de 918 millions d'unités de compte est fourni en vue de couvrir l'ensemble des aides de la Communauté :

a) pour 828 millions d'unités de compte, par les Etats membres. Ce montant est versé au Fonds Européen de Développement, ci-après dénommé le "Fonds" :

- 748 millions d'unités de compte sont utilisés sous forme d'aides non remboursables,

- 80 millions d'unités de compte sont utilisés sous forme de prêts à des conditions spéciales et de contributions à la formation de capitaux à risques, notamment sous forme de prises de participation ;

b) à concurrence de 90 millions d'unités de compte, par la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée la "Banque", sous forme de prêts accordés suivant les conditions prévues par le Protocole n° 6 annexé à la présente Convention et par les Statuts de la Banque. Ces prêts peuvent être assortis de bonifications d'intérêts. La charge globale des bonifications d'intérêts afférentes à des prêts de la Banque accordés aux Etats associés postérieurement au 1er juin 1964, est imputés sur le montant des aides non remboursables.

.../...

ARTICLE 19

1- Le montant fixé à l'article 18 est, sans préjudice des dispositions des articles 20 et 21, utilisé pour le financement des projets et programmes établis autant que possible dans le cadre d'un programme ou d'un plan de développement et portant sur :

- des investissements dans les domaines de la production et de l'infrastructure économique et sociale, notamment en vue de diversifier la structure économique des Etats associés et, en particulier, de favoriser leur industrialisation et leur développement agricole ;

- des actions de coopération techniques générale ou de coopération technique liée aux investissements ;

- des actions favorisant la commercialisation et la promotion des ventes des produits exportés par les Etats associés.

2- Dans les décisions sur les différentes interventions prévues au paragraphe 1, il sera tenu compte :

- de l'intérêt de la réalisation de projets intégrés, par une utilisation convergents de ces interventions ;

- des difficultés de développement de chaque Etat associé au égard à ses conditions naturelles ;

- de l'intérêt de promouvoir la coopération régionale entre Etats associés et éventuellement entre ceux-ci et un ou plusieurs Etats voisins.

.../...

ARTICLE 20

1. Par ailleurs, en vue d'aider les Etats associés à faire face aux difficultés particulières et extraordinaires créant une situation exceptionnelle, ayant une répercussion grave sur leur potentiel économique et dues soit à une chute des prix mondiaux, soit à des calamités telles que famines, inondations, il est institué un fonds de réserve constitué par des prélèvements sur la part des aides non remboursables prévues à l'article 18.

Dans le cas où une telle situation exceptionnelle se produit, la Communauté peut attribuer une aide. Cette aide est attribuée cas par cas. Elle prend soit la forme d'un versement en espèces, soit, en fonction des circonstances, toute autre forme.

2. Le fonds prévu au paragraphe 1 reçoit une dotation initiale de 20 millions d'unités de compte.

Au début de chacune des deuxième, troisième, quatrième et cinquième année d'application de la Convention, les sommes non utilisées au cours de l'année précédente sont automatiquement complétées pour rétablir la dotation à son montant initial.

Les sommes versées en complément ne peuvent, en dehors de la dotation initiale, être supérieures à 45 millions d'unités de compte.

Toutefois, si à la fin de la troisième année et en raison de l'ampleur des difficultés dont il est fait état au paragraphe 1, les sommes prévues sont manifestement insuffisantes, le Conseil d'Association peut décider de prélever sur les aides non remboursables prévues à l'article 18 une somme d'un maximum de 15 millions d'unités de compte et l'affecter aux aides prévues au présent article.

.../...